

- Il est fait valoir à cet égard que, dès lors que, en vertu de l'article 75, paragraphe 2, de la décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant «mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» les droits à pension de retraite acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut «restent acquis», le renvoi antérieurement en vigueur à la réglementation nationale, prévu par la dénommée réglementation FID [la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen], doit être considéré comme un système de référence croisées (avec la réglementation en vigueur à cette époque), dans la mesure où les droits à pension acquis par les anciens députés européens antérieurement à l'entrée en vigueur du statut ne sauraient être altérés par des réglementations postérieures.
2. Deuxième moyen portant sur l'application illégale, par le Parlement européen, d'une réglementation nationale contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union et, en particulier, avec le principe de protection de la confiance. Violation du principe de la primauté du droit de l'Union.
- Il est fait valoir à cet égard que le Parlement européen, en appliquant automatiquement aux anciens députés élus en Italie à une date antérieure à l'entrée en vigueur du statut une nouvelle détermination de l'allocation viagère approuvée par la Chambre des députés italienne ex post, les expose à une situation d'incertitude persistante concernant leurs prestations de pensions, contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union et, notamment, aux principes de proportionnalité et de protection de la confiance.

Recours introduit le 25 novembre 2022 — Campofrio Food Group/EUIPO — Ceriotti Holding (SNACK MI)

(Affaire T-736/22)

(2023/C 24/95)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Campofrio Food Group SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Erdozain López et M. Del Río Aragón, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Ceriotti Holding SA (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «SNACK MI» — Demande d'enregistrement n° 18 201 028

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 août 2022 dans l'affaire R 59/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et Ceriotti Holding SA, si elle intervient dans la présente affaire.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-